

## **Remarques sur la méthode et les résultats de l'étude d'impact/étude de danger** **Florence Naizot**

### **Critiques sur la méthode**

- Diagnostic établi sur des pans d'information manquantes (ex. autres ICPE et incidences mutuelles, aléa argile fort, forages agricoles, trames vertes et bleue....)
- estimations des pollutions et nuisances actuelles insuffisantes
- calendrier des études peu significatif pour une année (saisonnalité des espèces-biodiversité, saisonnalité des trafics de véhicules, pas de prise en compte des vents forts...)
- sous estimation des impacts du projet sur le changement climatique (émissions GES/puits de carbone)
- sous estimation des impacts du changement climatique sur le projet (adaptation)
- aucune mesure de réduction des impacts n'est réellement proposée
- manque d'analyses croisées et transversales entre l'étude d'impact et l'étude de danger : par ex. pas de prise en compte de l'augmentation des tempêtes (pourtant relevées dans l'étude d'impact) dans la formation et la dispersion des événements industriels analysés dans l'étude de danger
- Absence d'analyses des effets cumulatifs (pollutions air/eau/bruit/nuisances) pour l'environnement d'une part et pour les riverains d'autre part

### **- Risques naturels**

Le portail géorisque indique que ce secteur est soumis à aléa argile fort, or cet aléa n'est pas reporté dans l'étude d'impact.

Aucune démonstration n'est faite de l'impact éventuel de cet aléa sur la tenue du bâtiment et sur le « portage » des fortes charges qui sont prévues en exploitation.

De plus cet aléa argile fort compromet a priori la bonne tenue de la route et des sols extérieurs stabilisés dès lors qu'il y aura des passages incessants de camions. La route est en effet déjà marquée par des traces de béton froid rectilignes probablement mises en place après que le risque argile ait été avéré.

### **- Risques industriels:**

#### 1/Dispersion des fumées en cas de risque avéré

L'étude de danger a exploité des algorithmes liés à des modèles de dispersion des fumées (et autres matière en suspension), en cas d'explosion ou de feu depuis les compartiments 6 et 8. Ce modèle ne prend en compte que des régimes de vents faibles, alors que les éléments météorologiques apportés par l'étude d'impact indiquent que des vents forts soufflent 51,1 j/an. Il serait pertinent que le modèle évalue la dispersion des fumées avec des vents forts de 16 m/s.

#### 2/ Effets conjoints autres ICPE du secteur du projet en cas de risque avéré

p. 23 de l'étude d'impact : l'absence d'échelle du plan ne permet pas d'apprécier la distance du projet avec les autres ICPE du secteur.

Elle affirme que « (BODYCOTE) ne présente pas de risques significatifs pour le projet étudié. », or cette affirmation n'est fondée sur aucun fait réellement probant, car pour cela il aurait fallu exploiter et démontrer que l'étude de danger qui a conduit à l'autorisation d'exploiter de BODYCOTE a un périmètre qui englobe ou pas le secteur du projet. Or, si le secteur du projet est inclus dans le périmètre de l'étude de danger de Bodycote, il y a tout lieu de penser qu'un incident d'exploitation de Bodycote pourrait générer des effets sur le projet.

De plus, seul BODYCOTE est cité, alors que le silo AXEREAL se situe à proximité et qu'il est considéré comme un SETI<sup>1</sup> (Silo soumis à autorisation à enjeu important : La manutention et le stockage des céréales ou d'autres produits organiques dégageant des poussières inflammables peuvent présenter des dangers comme l'explosion d'un nuage de poussière et l'incendie.) silos\_auto2014\_ordre\_alphabétique (developpement-durable.gouv.fr)

Cela fait donc deux sites à proximité du projet qui comportent des risques d'explosion non négligeables.

Ni l'étude d'impact, ni l'étude de danger ne démontrent le caractère cumulatif des aléas industriels ni des risques associés, voire des réactions en chaîne que pourraient entraîner un risque avéré d'un des trois sites sur les deux autres. De plus, le fait que les vents forts (supérieurs à 16 m/s) soufflent 51,1 j /an, tel que l'indique l'étude d'impact, pourrait favoriser une amplification de ces réactions en chaîne, ce que l'étude d'impact ne démontre pas en revanche.

### **- Nuisance bruit**

p.119 étude d'impact

omission que l'activité du site se fera en 2/8, donc très tôt le matin et très tard le soir, les premières maisons seront à 150m.

Alors que l'étude d'impact aurait dû apporter des simulations précises sur le bruit généré avec la présence de merlons..., la réponse en mémoire de PARCOLOG à l'État indique « Conformément à l'article 24 de l'arrêté du 11 avril 2017, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de 3 mois suivant la mise en service du site. Elles permettront de vérifier que les limites acoustiques sont respectées. Dans le cas contraire, PARCOLOG GESTION s'engage à mettre en œuvre des moyens complémentaires pour garantir le respect des limites acoustiques ».

Or, l'étude d'impact est justement faite pour prévenir toute nuisance et assurer que toutes mesures sont prises pour en minimiser les effets sur la population. Ainsi si PARCOLOG relègue la vérification des effets sonores une fois le projet construit, l'engagement aura-t-il une valeur juridique ? (obligation de diffuser une quelconque information sur les résultats de l'étude complémentaire ni d'assurer la mise en œuvre des moyens supplémentaires pour garantir le respect des limites?).

De plus, il y a un effet cumulatif sur le bruit qui ne semble pas avoir été pris en compte :

L'étude d'impact p. 24 ne mentionne pas que le bruit du projet se rajoutera à celui déjà généré par l'usine à proximité ; l'usine PORCHET DU COURVAL, celle-ci ayant fait l'objet d'un AP au sujet de la limitation de ses nuisances sonores : POCHET DU COURVAL à BEAUGENCY / Arrêtés complémentaires / Dossiers d'ICPE et dossiers d'autorisation unique en cours / Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) et autorisation unique / Risques / Sécurité et risques / Politiques publiques / Accueil - Les services de l'État dans le Loiret

### **- Pollution de l'air**

La partie « air » de l'étude d'impact p.47) ne fait état que de la station de mesure d'Orléans surveillée par Lig'air et démontre que les limites réglementaires ne sont pas dépassées. Cette démonstration est erronée : Lig'air publie une fiche de synthèse intercommunale (CC Terres du Val de Loire) non exploitée dans l'étude d'impact ; le territoire en 2021 montre deux dépassements.

- pour l'ozone : A dépassé 47 jours le seuil de protection de la santé humaine et 13 jours pour le seuil de 120 micro/m<sup>3</sup>, et a dépassé de 25% son objectif de qualité AOT 40 végétation
- pour les particules (PM10) 2 jours de dépassement de 50 microgramme/m<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>Les silos en région Centre-Val de Loire - DREAL Centre-Val de Loire (developpement-durable.gouv.fr)

Le territoire est soumis à des risques de dépassement de seuils de santé publique par les pollutions aux particules, à l'ozone. La circulation d'un nombre important de camions risque de générer des dioxydes d'azote, eux mêmes dégradés, en cas de fort ensoleillement (situations anti cyclonique) en ozone. Avec le changement climatique avéré (DRIAS), il est probable que les épisodes de pollution à l'ozone se produisent plus fréquemment (à circulation et carburants comparables).

(BODYCOTE a fait de plus, l'objet d'un arrêté préfectoral relatif à la limitation de ses émissions polluantes dans l'air , avec un risque d'explosion lié à du stockage d'ammoniac:  
Scopieur\_se21120109590 (loiret.gouv.fr)

#### - Pollution de l'eau

Le site fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter des substances extrêmement polluantes ; dans l'exposé succinct du projet il est indiqué :

« La cellule 8 pourra accueillir un stockage de liquides inflammables classés sous les rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature ICPE.

*La cellule 6 pourra stocker des aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des ICPE dans une zone grillagée au sein de la cellule. »*

Selon l'INERIS, les produits dont le n° de rubrique commence par « 4 », sont des substances relevant de la directive SEVESO 3.

Or, l'étude d'impact ne mentionne pas l'existence d'un forage agricole n° BSS 00 1BWCX (03973X0204/F) utilisé lors de l'activité agricole. Bien qu'il ne soit plus fonctionnel, le forage existe bel et bien (constat sur place).

Cette omission dans l'étude d'impact est notable, ce qui fait qu'il n'y a aucune préconisation sur ce forage d'une mise en protection particulière, ni d'une fermeture en bonne et due forme en vue de minimiser les risques d'intrusion d'eaux polluées vers les eaux souterraines et la contamination des réservoirs aquifères souterrains entre eux .

L'étude d'impact omet d'indiquer l'épisode de précipitations intenses entre mai et juin 2016 qui a occasionné un « dégorgement » des eaux de la nappe de Beauce : Beaugency a été reconnue alors en état de catastrophe naturelle.

#### - Eaux usées :

p67 de l'étude d'impact

Beaugency est caractérisée par un système pluvial incomplètement séparé du réseau des eaux usées. Des travaux ont été mis en place pour éviter les engorgements de la station d'épuration.

la station de Tavers dont il est dit qu'elle recevra les eaux usées du projet est déjà stipulée en station de traitement non conforme aux performances sur le portail national de l'assainissement communal (Portail d'informations sur l'assainissement communal - Accueil (developpement-durable.gouv.fr) )

En 2020, elle a une capacité nominale de traitement de 11 800 Equivalents Habitants et une Charge entrante : 9800 EH

Or, il est évalué que 300 personnes travailleraient sur le site, amenant le projet à générer environ 15m3/j, ce qui amèneraient la charge entrante de 300 eH ; soit 10 100 EH

Les chiffres ne tiennent pas compte de plus des nouvelles arrivées d'habitants sur Beaugency avec la création de lotissements (Capucines ; 271 logements dont 70 en construction depuis 2020 -soit au moins de pers/logement), d'un lotissement de 16 maisons dans un rayon proche du site (en projet 16 logements)...

La dynamique de construction sur le territoire laisse penser que la Station d'épuration risque de voir augmenter notablement ses charges entrantes, ce qui n'est pas recommandé, étant donné que sa performance est déjà très faible.

Cela amène à reconsidérer le projet d'une part :

- pour éviter totalement l'arrivée des eaux pluviales dans le réseau en mettant des revêtements au sol non perméables et des bassins de rétention en capacité d'absorber/de stocker la totalité des pluies, dans un contexte où les tempêtes océaniques influençant la météo locale vont s'amplifier avec le changement climatique.
- pour assurer la prise en compte du lavage des véhicules et de ces stocks alimentaires, ainsi que des compartiments où il y a des stocks alimentaires

#### **- Consommation d'énergie/Emissions de gaz à effet de serre**

p. 112 : « Ces émissions seront donc à prendre en compte dans la suite de l'étude. »

La circulation des camions inhérente à l'activité n'est pas quantifiée. p. 78 de l'étude d'impact évoque seulement la minimisation des émissions sur le site et non celle générée par la circulation entrante/sortante.

Lig'air publie également un atlas des émissions de gaz à effet de serre, qui n'est pas exploité dans l'étude d'impact. Il aurait été intéressant d'évaluer la part du projet dans les émissions du territoire

Il n'est pas non plus évalué en quoi le bâtiment et l'enrobé, en plus que d'artificialiser les sols (perte de puits de carbone), vont générer des îlots de chaleur, d'autant plus importants que les enrobages sont sombres sur une telle surface réfléchissante !

#### **- Adaptation au changement climatique et vulnérabilité**

p. 121 de l'étude d'impact n'intègre aucune des recommandations de bon sens dans un contexte de changement climatique avéré :

- « Face au phénomène de changement climatique, ces systèmes très consommateurs en énergie et participant eux-mêmes au dérèglement climatique pourraient être utilisés régulièrement et non plus de manière occasionnelle. »...aucune recherche ni d'évitement du recours aux systèmes de refroidissement, ni de compensation en terme d'apport en énergie renouvelable !

- « Les phénomènes climatiques exceptionnels tels que les tempêtes ou les épisodes de températures extrêmes (canicules, gel) sont susceptibles d'engendrer des atteintes aux bâtiments. » :

contradiction avec les modèles employés pour la dispersion des fumées en cas de risque avéré, aucun effet analysé d'éventuelles tempêtes ou d'effet des canicules augmentation de chaleur sur les stockages dangereux en cas de rupture d'alimentation électrique ( ? sauf si cogénérateurs prévus)

#### **- Impacts sur la santé**

p. 111 de l'étude d'impact, il est indiqué : *l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative. Une étude qualitative sera donc d'abord réalisée, pour le bâtiment PARCOLOG GESTION.* » Or le titre du paragraphe est : *4.1 l'impact sur la santé : évaluation quantitative !*

Le reste du paragraphe sont des généralités et aucun rapprochement n'est fait sur la situation de l'air à Beaugency, pourtant apporté par Lig'air sous forme de fiches intercommunales.

L'étude d'impact n'aurait-elle pas pu faire déjà cette analyse quantitative ?

Effet cumulé du bruit du projet avec celui d'une entreprise existante ?

Effet cumulé des polluants entre eux ?

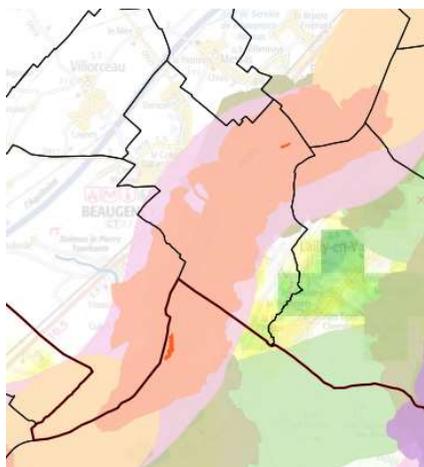
Effet cumulés des apports par rapport aux valeurs (moyennes et pics) déjà enregistrées/modélisées dans le secteur par Lig'air ?

Par ailleurs, l'étude d'impact évalue 5000 personnes dans un rayon de 2km autour du projet, elle ne fait pas d'analyse fine pour les zones d'habitat jouxtant le secteur du projet ; ainsi les habitants des sablons, des fourneaux...vivant à proximité des activités existantes déjà impactés le seront encore plus probablement par les nuisances ( bruit, lumière) ; les pollutions (en cas de fuites, d'incendies...), et sont prioritaires pour les plans d'intervention en cas d'explosions. Ces riverains sont pourtant peu nombreux à avoir eu connaissance du projet.

#### **- Impacts sur la biodiversité**

L'étude d'impact p. 165 « Le site PARCOLOG GESTION n'est intégré dans aucun Réservoir de Biodiversité ni aucun Corridor Ecologique du SRCE. »

La carte démontre qu'au regard du Schéma régional de cohérence écologique, ce secteur est concerné par les deux sous-trame des pelouses et landes sèches à humides sur sols calcaires et sur sols acides -corridor écologique potentiel - et par la sous-trame des milieux prairiaux - corridor diffus (voir [https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Carte\\_SRCE\\_Centre.map&service\\_idx=11#](https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Carte_SRCE_Centre.map&service_idx=11#)) ; il y a de fortes présomptions pour que la construction occasionne une rupture/fragmentation de ces trois corridors.



Des observations d'oiseaux mentionnées dans l'étude d'impact ont été complétées par des observations menées en mars et avril 2022. Deux Cerfa attestent de présence d'espèces menacées, inscrites sur liste rouge régionale et protégées par l'arrêté ministériel 2009 sur la protection des oiseaux.

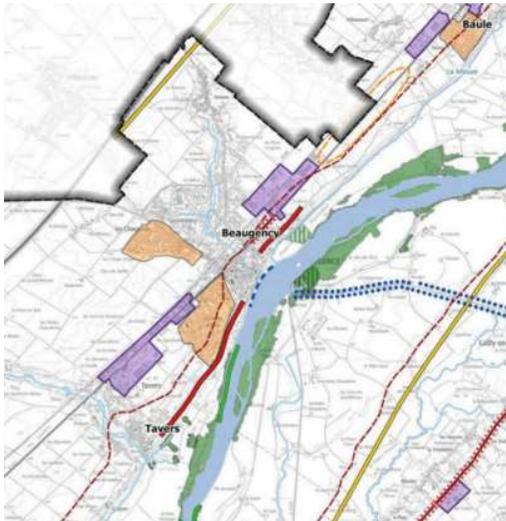
#### **Impacts sur le paysage**

Le travail opéré par l'Etat pour spatialiser les enjeux de protection du patrimoine Val de Loire UNESCO pointe le secteur ( [http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/vdl\\_seq\\_1-2\\_orleans-beaugency\\_v-internet-min.pdf](http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/vdl_seq_1-2_orleans-beaugency_v-internet-min.pdf)) soumis à étalement urbain (taches mauve carte p. 69) et préconise de maintenir les coupures vertes entre les zones urbaines (carte p.97).

L'étude d'impact mentionne ^p. 64 « Le projet prendra en compte ces contraintes », sans les détailler.

Le plan paysager de l'implantation du bâtiment Parcolog ne prend en compte que des rideaux d'arbres, qui en hiver, ne sauront pas le masquer.

L'opportunité du bâtiment est elle-même remise en cause par le plan de gestion Unesco.



Au-delà du fait que l'étude d'impact est incomplète dans sa partie diagnostic, ce qui amène logiquement le porteur de projet à éluder les nombreuses solutions techniques d'évitement ou de compensation, l'opportunité du projet est questionnée.

Le projet contrevient à trois niveaux de dispositions environnementales (internationales, nationale, régionales). Il élude des documents que Beaugency et l'Etat doivent s'employer à mettre en œuvre :

- charte participation du public ( national) et convention d'Arhus(international)
- plan de gestion Val de Loire UNESCO (international)
- arrêté national protection des oiseaux et liste rouge régionale des oiseaux
- schéma régional aménagement durable du territoire (parties énergie, gaz a effet de serre, trame verte et bleue et articialisation)
- risque de problème sur la Station d'épuration (surveillance nationale assainissement)
- valeurs internationales seuils pour la santé (OMS-eaux/substances Seveso et Schéma aménagement eau Loire Beauce)
- valeurs seuils internationales pour l'air (OMS)